



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 37453

Texte de la question

M Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur la différence indiciaire existant entre les charges d'enseignement d'éducation physique et sportive et les autres charges d'enseignement du même ministère. En effet, les charges d'enseignement d'EPS ont une différence indiciaire de 31 points au 11^e échelon. Afin de pallier cette inégalité, ils perçoivent une indemnité compensatrice de 5 716,50 francs : cependant cette catégorie d'enseignants bénéficiera d'une retraite inférieure. Il l'interroge donc pour savoir s'il entend intervenir afin que les charges d'enseignement d'EPS puissent bénéficier du même indice terminal que les autres charges d'enseignement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les charges d'enseignement d'éducation physique et sportive sont un corps en voie d'extinction dont l'échelle indiciaire culmine à l'indice majoré 491, celle des autres charges d'enseignement est dotée de l'indice terminal 522. L'écart est donc de trente et un points au onzième échelon. La demande d'alignement indiciaire est une revendication ancienne qui a déjà été en partie satisfaite. En effet, dès 1971, une indemnité spéciale dont le taux était équivalent à la différence indiciaire constatée, a été attribuée aux charges d'enseignement d'éducation physique et sportive ayant atteint le onzième échelon de leur corps. Le taux actuel de cette indemnité, qui est régi par le décret n° 75-112 du 9 novembre 1975, est de 5 761,50 francs. L'effectif du corps des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui comprenait soixante-dix personnes en 1984, s'élève, à la suite du plan exceptionnel d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans le corps des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive mis en place par le décret n° 84-860 du 20 septembre 1984, à près de 8 000 personnes. Ce plan d'intégration, qui s'achèvera en 1988, aura conféré aux professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui ont bénéficié du dispositif mis en place, un avantage indiciaire se traduisant par un gain de 44 points d'indice en fin de carrière. Il est apparu raisonnable d'attendre la fin de ce plan d'intégration avant d'envisager une nouvelle mesure en faveur de ces personnels de l'éducation physique et sportive qui viennent d'acquiescer cette bonification non négligeable.

Données clés

Auteur : [M. Bollengier-Stragier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37453

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 857

Réponse publiée le : 21 mars 1988, page 1290